

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)

Les Vieilles Hayes
50620 Saint-Fromond

Références : D-2025-0263

Code AIOT : 0006400017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials) implanté 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)
- 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de CMC Materials - Rousset consistent à stocker pour ses clients des produits chimiques (acides, bases, liquides inflammables,...). Aucun produit n'est créé, ouvert ou manipulé

sur le dépôt.

Les activités sont uniquement les suivantes :

- Déchargement des camions,
- Stockage des produits,
- Chargement des camions,
- Transit des emballages vides souillés (Navettes)
- transit des emballages souillés perdus (déchets d'emballages)

Le site est classé SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	15 jours
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/06/2006, article 31 et 37,5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7,7,4	Sans objet
10	information	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7,7,6,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale PFAS dans les émulseurs, un point d'information a été réalisé auprès de l'exploitant afin qu'il mette en place les mesures nécessaires à l'identification des éventuels PFAS présents (ou non) dans ses émulseurs.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3 :
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Article 4 :
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats :

L'installation dispose sur son site de 3 émulseurs différents :

- le FILMOPOL3 dans des fûts de 200L qui sont stockés dans un abri à l'extérieur du bâtiment,
- l'HYDROPOL3 dans la cuve de 400 l de l'installation ainsi que dans 2 fûts situés devant la station d'extinction
- le BIOFILMOPOL9 dans le petit bidon qui sert à faire un tapis de mousse sur les bassins de rétentions

L'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des FDS de ces émulseurs lors de la visite d'inspection. Par courriel du 27/03/2025, les FDS ont été transmises ainsi que le rapport d'analyse qualitative de l'Hydropol 3 de la cuve, effectué par SIEMENS (prélèvement du 02/2021). L'exploitant indique qu'une nouvelle analyse sera réalisée en avril pour vérifier l'efficacité de l'émulseur.

Les FDS du FILMOPOL 3 et du BIOFILMOPOL 9 indiquent la présence de PFAS sans plus d'information.

La FDS de l'HYDROPOL 3 ne fait pas mention de la présence de PFAS. L'analyse qualitative confirme l'efficacité de l'émulseur mais ne fournit aucune indication sur l'éventuelle présence de PFAS.

2 des 3 émulseurs présents sur site contiennent des PFAS sans spécification du type de PFAS.

L'exploitant doit se renseigner auprès du fournisseur sur la présence ou non de PFOS dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse.

Pour ce qui est des fûts de 200 l situés à l'intérieur du bâtiment (contenant de l'Hydropol 3), leur date de péremption étant au 31/05/2025, l'inspection demande leur remplacement par un émulseur exempt de PFAS.

Si un (ou plusieurs) émulseur contient du PFOS alors son utilisation est interdite. L'exploitant devra donc substituer et traiter les émulseurs incriminés.

L'inspection rappelle cependant que la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en-deçà de 10 mg/kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la présence ou non de PFOS dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse dont les résultats seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie.

Constats :

L'installation dispose sur son site de 3 émulseurs différents :

- le FILMOPOL3 dans des fûts de 200L qui sont stockés dans un abri à l'extérieur du bâtiment,
- l'HYDROPOLE3 dans la cuve de l'installation ainsi que dans 2 fûts situés devant la station d'extinction
- le BIOFILMOPOL9 dans le petit bidon qui sert à faire un tapis de mousse sur les bassins de rétentions

L'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des FDS de ces emulseurs lors de la visite d'inspection. Par courriel du 27/03/2025, les FDS ont été transmises ainsi que le rapport d'analyse qualitative de l'Hydropol 3 de la cuve, effectué par SIEMENS (prélèvement du 02/2021).

Les FDS du FILMOPOL 3 et du BIOFILMOPOL 9 indiquent la présence de PFAS sans plus d'information.

La FDS de l'HYDROPOLE 3 ne fait pas mention de la présence de PFAS. L'analyse qualitative confirme l'efficacité de l'émulseur mais ne fournit aucune indication sur l'éventuelle présence de PFAS.

2 des 3 émulseurs présents sur site contiennent des PFAS sans spécification du type de PFAS.

L'exploitant doit se renseigner auprès du fournisseur sur la présence ou non de PFHxS dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse.

Si un (ou plusieurs) émulseur contient du PFHxS alors son utilisation est interdite. L'exploitant devra donc substituer et traiter les émulseurs incriminés.

L'inspection rappelle cependant que la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en deçà de 0,1 mg/kg pour les mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la présence ou non de PFHxS dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse dont les résultats seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Comme pour les 2 points de contrôle précédents, 2 des 3 émulseurs présents sur site contiennent des PFAS sans spécification du type de PFAS.

L'exploitant doit se renseigner auprès du fournisseur sur la présence ou non de PFOA dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse.

Si un (ou plusieurs) émulseur contient du PFOA alors son utilisation est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

L'exploitant devra alors produire un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

L'inspection rappelle cependant que la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces sera possible en-deçà de 0,025 mg/kg pour le PFOA et ses sels ; 1 mg/kg pour les composés apparentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la présence ou non de PFOA dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse dont les résultats seront transmis à l'inspection.

En fonction des informations recueillies, l'exploitant devra produire et transmettre un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant, comme vu au point de contrôle précédent (n°3), ne peut justifier de la présence ou non de PFOA dans ses émulseurs.

L'exploitant indique la présence de PFAS dans ses tubes plongeurs.

L'inspection rappelle que tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant (dont PFOA), et dont

l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente des informations sur la nature et le volume de ces stocks.

Si la présence de PFOA est avérée, l'exploitant devra donc transmettre annuellement des informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à la DGPR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si la présence de PFOA est avérée à l'issue des mesures mises en place dans le cadre du point de contrôle n°3, l'exploitant devra transmettre annuellement des informations sur la masse, la concentration et les mesures de gestion du stock de PFOA de son site.

L'inspection demandera alors des justificatifs de cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021

Constats :

Comme pour les points de contrôle précédents, 2 des 3 émulseurs présents sur site contiennent des PFAS sans spécification du type de PFAS.

L'exploitant doit se renseigner auprès du fournisseur sur la présence ou non de PFCA C9-C14 dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse.

Si un (ou plusieurs) émulseur contient du PFCA C9-C14 alors son utilisation est autorisée jusqu'au 4

juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousse sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

L'exploitant devra alors produire un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la présence ou non de PFCA C9-C14 dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse dont les résultats seront transmis à l'inspection.

En fonction des informations recueillies, l'exploitant devra produire et transmettre un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousse et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousse et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousse et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousse et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Comme pour les points de contrôle précédents, 2 des 3 émulseurs présents sur site contiennent des PFAS sans spécification du type de PFAS.

L'exploitant doit se renseigner auprès du fournisseur sur la présence ou non de PFHxA dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse.

Si un (ou plusieurs) émulseur contient du PFHxA alors son utilisation est autorisée en 2025 mais sera interdite en 2026. L'exploitant devra alors produire un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la présence ou non de PFHxA dans les 3 émulseurs du site ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse dont les résultats seront transmis à l'inspection.

En fonction des informations recueillies, l'exploitant devra produire et transmettre un plan d'action pour substituer, éliminer les produits et nettoyer les circuits (délais, changement de matériel nécessaire et coûts estimés) contenant le (ou les) émulseur(s) incriminé(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'installation dispose sur son site de 3 émulseurs différents :

- le FILMOPOL3 dans des fûts de 200L qui sont stockés dans un abri à l'extérieur du bâtiment,
- l'HYDROPOL3 dans la cuve de l'installation ainsi que dans 2 fûts situés devant la station d'extinction
- le BIOFILMOPOL9 dans le petit bidon qui sert à faire un tapis de mousse sur les bassins de rétentions

L'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des FDS de ces émulseurs lors de la visite d'inspection. Par courriel du 27/03/2025, les FDS ont été transmises ainsi que le rapport d'analyse qualitative de l'Hydropol 3 de la cuve effectuée par SIEMENS (prélèvement du 02/2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'avoir toujours à disposition immédiate les FDS des émulseurs.

Celles-ci doivent pouvoir être consultées à tout moment : en version informatique et/ou papier dans la zone de bureaux et en version papier dans les zones où sont situés les émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2006, article 31 et 37,5**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant ne disposait pas de toutes les FDS sur les émulseurs présents sur site le jour de l'inspection. Celles-ci ont été transmises par courriel à la suite de l'inspection.

Un contrôle de la présence des FDS pour les produits stockés a été réalisé par sondage (choix au hasard d'un produit en stock et vérification de la présence de la FDS, en salle et sur site de

stockage).

L'exploitant disposait bien de toutes les FDS des produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'avoir toujours à disposition immédiate les FDS de tous les produits dangereux présents sur site, y compris des émulseurs.

Celles-ci doivent pouvoir être consultées à tout moment : en version informatique et/ou papier dans la zone de bureaux et en version papier dans les zones où sont situés les émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7,7,4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'ensemble du bâtiment est protégé par un système automatique incendie constitué de générateurs de mousse haut foisonnement:

1 générateur pour les cellules C1, C2, C3, C4, C5 et C8

2 générateurs par cellule contenant des liquides inflammables C6

1 générateur pour le quai de réception C9

2 générateurs pour le hall de stockage C7

un groupe motopompe muni d'une pompe est alimenté en eau par un stockage de 15 m³

La réserve d'émulseur est de 400 litres en charge et de 200 litres en réserve.

Constats :

Lors de la précédente inspection (le 14/11/2023), le test de la porte coupe feu réalisé sur la cellule n°6 a montré que la fermeture de la porte ne s'est pas entièrement terminée lors de l'exercice pratiqué au cours de la visite des installations. L'exploitant avait alors procédé aux réparations nécessaires et transmis un mail de SIEMENS en date du 21/11/2023 attestant du bon fonctionnement de la porte coupe-feu de la cellule 6.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle de SIEMENS réalisé le 06/01/2025.

Ce rapport indique un "bon fonctionnement des portes coupe-feu, (les portes de la cellule 8 sont maintenues fermées) à l'exception de la PCF cellule 6 qui ne se tombe pas." L'exploitant a indiqué avoir résolu le problème.

Lors de l'inspection du 24/03/2025, la porte coupe feu de la cellule 6 s'est fermée entièrement lors de l'exercice pratiqué au cours de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du prochain rapport de contrôle des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7,7,6,4
Thème(s) : Risques accidentels, Information du voisinage
Prescription contrôlée :
L'exploitant informe tous les ans les établissements situés à moins de 100 mètres des limites de propriété sur les produits stockés et manipulés, les précautions prises, les risques résiduels et le comportement à adopter en cas d'accident.
Constats :
Lors de l'inspection du 14/11/2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas pris des contacts avec le voisin situé de l'autre côté de l'avenue Olivier Perroy : la société PoolStar. L'exploitant s'était alors engagé à prendre un contact dans les jours qui suivaient. L'inspection des installations classées demandait qu'un recensement prévu par l'article 7.7.6.4 de l'AP soit réalisé et que l'ensemble des contacts avec les voisins pour les informer de la nature de l'activité et des mesures de sécurité à prendre soit entièrement réalisé. L'information a été réalisée : l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du mail transmis à la société POOLSTAR dans le cadre de l'information préventive. Il y est mentionné qu'une réunion sera organisée une fois par an pour informer/ tenir au courant les voisins. De plus le recensement exhaustif du voisinage concerné par l'obligation d'information a été réalisé et est présent dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite